

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

**EUROCONTROL**

- Mesures de la Commission permanente -

**MESURE N° 14/197**

**portant approbation d'une modification de l'Accord de coopération n° 852.11.5479.01 entre EUROCONTROL et l'État néerlandais relatif à la fourniture de services de données de contrôle de la circulation aérienne au ministère néerlandais de la Défense (MODNL)**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960 telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 2.2, 6.3, 7.2, 11.3 et 12 ;

Vu la Décision n° 71 de la Commission permanente, du 9 décembre 1997, relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier celles qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation ;

Vu l'Accord de coopération n° 852.11.5479.01 entre EUROCONTROL et l'État néerlandais relatif à la fourniture de services de données de contrôle de la circulation aérienne au ministère néerlandais de la Défense (MODNL), signé le 9 mars 2012 (ci-après dénommé « l'Accord ») ;

Sur proposition du Directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article premier

La modification de l'Accord de coopération n° 852.11.5479.01 du 9 mars 2012 entre EUROCONTROL et l'État néerlandais relatif à la fourniture de services de données de contrôle de la circulation aérienne au ministère néerlandais de la Défense (MODNL), qui figure en Pièce jointe à la présente Mesure, est approuvée.

Article 2

Le Directeur général est autorisé à signer la modification dudit Accord au nom de l'Organisation.

Fait à Bruxelles, le 16.01.2014

Le Président de la Commission,

P. SULAJ



**MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION**

[Accord de coopération n° 852.11.5479.01 du 9 mars 2012 entre EUROCONTROL et l'État néerlandais relatif à la fourniture de services de données de contrôle de la circulation aérienne au ministère néerlandais de la Défense]

La section 5.1.3 de l'Accord est modifiée comme suit :

- 5.1.3 Les prix à ne pas dépasser (NTE), fixés en application de la méthode définie à la section 5.1.2, sont les suivants :
- a. le prix NTE pour la Phase 1 comprend un investissement de 9 410 000 EUR (neuf millions quatre cent dix mille euros) et un montant de 88 054 EUR (quatre-vingt-huit mille cinquante-quatre euros) en dépenses de fonctionnement, comme précisé à l'Annexe 6 (Coûts) ;
  - b. le prix NTE pour la Phase 2 s'élève à 739 560 EUR (sept cent trente-neuf mille cinq cent soixante euros) par année civile, à compter de la FOC, comme spécifié à l'Annexe 6 (Coûts). Ce montant peut être adapté, par un échange de lettres entre le Directeur des achats du ministère néerlandais de la Défense (MODNL) et le Directeur du Centre de Maastricht (MUAC) agissant par délégation du Directeur général de l'ORGANISATION, conformément aux dispositions énoncées à la section 16.2.